

CHAPITRE II.

De l'Instruction que l'on doit donner dans les Etablissements publics d'Education.

Comme il ne peut y avoir de bonne éducation que celle qui est fondée sur la morale chrétienne, on doit l'enseigner dans tous les établissements d'éducation publique dans le pays ; régler ensuite que, dans les écoles élémentaires de paroisses, on y montrera, outre les prières et le catéchisme, à lire, écrire et compter, et de plus, à jardiner ; en conséquence que le jardinage se feroit à la fraîcheur du matin, depuis huit heures jusqu'à dix, et du soir depuis trois jusqu'à cinq.

Que l'on distribuera les heures d'étude et de travail dans les Séminaires et Collèges des Comtés, de la même manière, autant que faire se pourra, dans le cours de l'année ; excepté dans les temps de semence et de récolte où le travail du dehors sera prolongé.

Que ces établissements doivent être fournis des instruments aratoires analogues aux travaux qui doivent s'y faire, ou des matériaux nécessaires pour les faire faire par les élèves ; ils doivent être aussi pourvus d'animaux propres à l'exploitation des terres, qui y seront logés nourris et soignés par les écoliers, afin de les instruire dans l'économie rurale et l'art vétérinaire.

Les Universités doivent être pourvues d'habiles professeurs, dans les différentes branches d'instructions que l'on a coutume de donner dans ces sortes d'établissements, des ingrédients et instruments nécessaires pour les expériences et observations astronomiques ; dont l'époque de ces divers cours sera fixée par les Directeurs, ou Sup-rintendans de ces maisons.